

# ADOA

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association  
Déclarée à la Préfecture de police de Paris

## Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 avril 2017

**Siège social**  
20 Place de la Chapelle  
75018 PARIS

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.

## Préambule

---

### Notre collectif de fondateurs

Professionnels du droit et du chiffre, nous accompagnons et soutenons au quotidien des projets d'utilité sociale, sociétale, environnementale et culturelle.

Héritiers de la pensée de ceux qui conçoivent et partagent depuis plus d'un siècle l'idée d'une société plus juste privilégiant la coopération sur la compétition, nous croyons en l'avènement d'un modèle de développement qui préserve la nature et la vie sous toutes ses formes.

Nous appartenons à cette génération consciente des limites d'un modèle économique reposant sur une logique de croissance infinie, en contradiction avec les ressources de la planète qui s'épuisent et les inégalités sociales qui s'accroissent ; cette génération qui s'est emparée de l'outil numérique pour créer chaque jour de nouveaux modes de partage, d'organisation et de production ; enfin, nous appartenons à cette génération qui s'efforce de donner du sens à son existence, en entreprenant des actions utiles à la société.

Pour ce faire, nous participons par notre travail et nos actions, à la conception d'une approche alternative de l'activité économique et à la diffusion de solutions innovantes.

### Notre constat

Nous vivons une époque de profondes mutations de la société et de l'économie mondiale qui impactent notre quotidien et nos perspectives d'évolution. A la question des inégalités sociales, jamais résolue depuis l'adoption du modèle capitaliste, s'ajoute à présent la problématique environnementale qu'il a contribué à générer.

Il existe déjà une économie non basée sur la seule recherche de profit individuel et la rémunération du capital, mais sur un projet humaniste, ouvert, reposant sur l'utilité et l'innovation sociale, le fonctionnement démocratique, l'intelligence collective, le partage de la connaissance, la préservation des biens communs et de l'environnement.

Confortés par les milliers d'expériences locales déjà réalisées à travers le monde (éducation populaire, commerce équitable, énergies renouvelables, monnaie locale, permaculture, ...), nous sommes persuadés que de nouveaux modes d'entreprendre favorisent une économie réelle, durable, et non-délocalisable. Cette nouvelle économie porte en elle des solutions concrètes en réponse aux défis de la société moderne. Elle constitue la meilleure solution pour s'adapter à la décélération économique à venir et pour adopter des modes de production et d'échange assurant la pérennité de notre espèce.

## Nos valeurs

Nous croyons que la Solidarité doit être au cœur du projet de société. Cette valeur universelle qui se concrétise déjà à travers de nombreuses politiques publiques (écologie, éducation, lutte contre la pauvreté et les discriminations, ...) peut et doit prendre corps également dans l'entreprise.

Nous estimons que la valeur d'un projet ou d'une entreprise ne se mesure pas au montant de sa contrepartie financière, mais à sa capacité d'améliorer efficacement et durablement la société.

Nous pensons que le capital et les profits qu'il génère constituent des outils au service du projet. Non une fin en soi.

Nous sommes persuadés que les principes de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) permettent de répondre à la quête de sens qui habite les nouvelles générations d'entrepreneur·ses.

## Notre action

Nous souhaitons participer activement au développement de modes d'entrepreneuriat alternatifs en apportant notre expertise et en nourrissant une réflexion sur l'organisation de la société civile.

Pour ce faire, nous contribuons à la consolidation d'un cadre juridique, fiscal, comptable et financier favorisant l'expansion de modèles socio-économiques respectant les principes de l'ESS.

Nous nous sommes donnés pour mission de rassembler et d'animer une communauté d'acteur·rices et d'expert·es de l'ESS (porteur·s-es de projets, chercheur·es, universitaires, avocat·es, expert·es-comptables, investisseur·es, ...) œuvrant à la production et à la diffusion de l'information technique, de la doctrine juridique et financière et des outils d'administration et de gestion, librement accessibles, de façon à aider les citoyen·es à s'engager et à s'investir dans des projets producteurs d'intérêt général.

Ensemble, nous souhaitons donner des moyens concrets à la société civile pour développer de nouveaux modèles économiques et juridiques, lui permettant de relever les défis sociaux et environnementaux auxquels elle est confrontée et dont la réponse conditionne sa pérennité.

SELB 

## **TITRE I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée - Ressources**

### **Article 1 - Forme juridique**

La présente association est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination :

**« ADOA ».**

Elle correspond à l'acronyme de la locution "*Association pour le développement des organisations alternatives*".

### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet le partage de la connaissance sur les modes d'organisation et de gestion favorisant une société durable et juste.

Elle mène une réflexion sur les modèles socio-économiques, juridiques et politiques permettant d'adopter des modes d'entrepreneuriat, de production, de consommation et d'échanges, respectueux de l'Homme et de la Nature.


Elle sensibilise le grand public sur les enjeux de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et transmet à ses acteurs les connaissances et les outils, juridiques, comptables et financiers, permettant d'entreprendre des projets d'utilité sociale, sociétale, environnementale et culturelle.

Elle élabore et diffuse des solutions permettant aux membres de la société civile, en France, en Europe et à l'international, de mieux s'organiser en s'inscrivant dans une logique d'équité, d'équilibre et de développement durable, ainsi que d'édification des Communs.

Elle participe directement ou indirectement à toutes opérations, y compris expérimentales ou de recherches, ayant pour objet l'étude et la mise en œuvre de projets dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire.

Elle exerce toutes activités d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, culturel ou philanthropique liées à son objet.

L'association poursuit un but non lucratif et une utilité sociale.

1  
S.B. 

#### **Article 4 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association entend notamment, et sans que cette liste ne soit limitative :

- Réunir et animer une communauté de professionnels de l'Économie Sociale et Solidaire (porteurs de projets, chercheurs, universitaires, enseignants, avocats, experts-comptables, directeurs d'associations, dirigeants de coopératives, investisseurs,...) ;
- Editer un site internet et concevoir, éditer et diffuser des publications (articles de doctrine, témoignages, prospectives, analyses, modèles de documents, recherches, travaux scientifiques, rapports et comptes rendus de réunions, congrès, conférences, séminaires, colloques, ... ) ;
- Organiser et animer des rencontres (ateliers pratiques, formations, colloques, conférences, séminaires, tables rondes,...) pour différents publics (professionnels, jeunesse, grand public,...) sur des thèmes en lien avec son objet ;
- Communiquer des informations sur des thèmes en lien avec son objet et sensibiliser les publics à l'Économie Sociale et Solidaire ;
- Assurer une présence des thèmes de l'Économie Sociale et Solidaire sur tous supports médias, en particulier numériques ;
- Favoriser toute action de recherche, d'information et d'enseignement ;
- Organiser des manifestations culturelles, éducatives et scientifiques, des événements d'ampleur et des campagnes de communication en lien avec son objet ;
- Développer des relations et des projets avec des partenaires agissant en faveur d'objectifs identiques ou similaires ;
- Coopérer et travailler en réseau avec des partenaires associatifs et tout organisme local, national ou international exerçant des activités en lien avec son objet ;
- Vendre, directement ou indirectement, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa réalisation;
- Créer, participer et gérer toute structure ou groupement (sociétés commerciales, coopératives, GIE, SCI,...) qui contribue directement ou indirectement à l'objet de l'association ;
- De façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris.

### **Article 6 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions volontaires en nature des membres et des mécènes ;
- les dons manuels et toutes libéralités que l'association peut accepter (notamment les soutiens financiers des entreprises, fondations, particuliers...) ;
- les subventions publiques ;
- le cas échéant, les cotisations des membres ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les produits issus des ventes de biens et de services, ainsi que des partenariats privés ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut refuser discrétionnairement tout financement public ou privé susceptible de porter atteinte à son indépendance ou à ses valeurs.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 8 - Membres

#### 8.1 - Catégories de membres

L'association est composée :

- de membres fondateurs,
- de membres actifs,
- de membres partenaires,
- de membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par lui et déclarée aux membres du Bureau de l'association.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer par écrit les membres du Bureau de l'association.

#### 8.2 - Membres fondateurs

En raison du rôle qu'ils jouent dans la définition du projet de l'association, de leur investissement personnel et de l'expertise qu'ils mettent à la disposition de l'association depuis son origine, sont membres fondateurs :

- Mathieu CASTAINGS
- Simon CHAPUIS-BREYTON
- Emmanuel SADORGE LAWSON

L'Assemblée générale peut décider que les membres fondateurs acquittent une cotisation annuelle ou qu'il en sont dispensés.

Les membres fondateurs participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

#### 8.3 - Membres actifs

Peut devenir **membre actif** toute personne qui s'engage à participer régulièrement aux activités de l'association et à s'investir dans la vie de l'association, et qui est agréée en cette qualité par l'Assemblée générale.

Les demandes d'adhésion en qualité de membres actifs sont adressées aux membres du Bureau par tous moyens.

L'Assemblée générale statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre actif. Ses décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

L'Assemblée générale peut décider que les membres actifs acquittent une cotisation annuelle ou qu'ils en sont dispensés.

Les membres actifs participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

#### **8.4 - Membres partenaires**

Peut devenir **membre partenaire** toute personne qui soutient les activités de l'association par tous moyens (avis, conseil, partenariat, promotion, don, mécénat de compétence...) et qui est agréée en cette qualité par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations de chacun des membres partenaires sont définis au cas par cas dans le cadre de son agrément par l'Assemblée générale. Pour chaque membre partenaire, l'Assemblée générale peut décider que le membre concerné doit acquitter une contribution/cotisation annuelle spécifique ou qu'il en est dispensé.

Ils participent aux Assemblées générales avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par l'Assemblée générale ou un membre du Bureau.

#### **8.5 - Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, les personnalités qui se sont distinguées en apportant leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l'association, et qui ont manifesté leur intérêt pour l'association.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ils participent aux Assemblées générales avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par l'Assemblée générale ou un membre du Bureau.

#### **Article 9 - Obligations des membres**

Les membres s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association qui leur sont communiqués sur leur demande, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et des membres du Bureau.



## Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée aux membres du Bureau de l'association par tout moyen ;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- le cas échéant, par radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet trois (3) mois après son envoi ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour faute ou motifs graves, tels que pour manquement aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, pour agissements contraires à l'éthique ou aux objectifs de l'association, ou en cas d'atteinte portée à l'image de l'association. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale statuant sur son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

### TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs de l'association.

Toute personne peut être appelée par un membre du Bureau à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

#### Article 12 - Attributions de l'Assemblée générale

Il est attribué à l'Assemblée générale les pouvoirs limitatifs suivants :

- Elle arrête les orientations stratégiques.
- Elle entend le rapport annuel de gestion.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.
- Elle adopte le budget prévisionnel.
- Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.
- Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette ou ces désignations sont obligatoires.
- Elle entend et approuve le rapport spécial présenté par un membre du Bureau ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes portant sur les conventions réglementées.
- Elle statue discrétionnairement sur l'admission de nouveaux membres qu'elle peut agréer en qualité de membre fondateur, membre actif ou membre partenaire.
- Elle attribue discrétionnairement la qualité de membre d'honneur.
- Elle statue sur l'exclusion des membres.
- Elle peut décider que les membres devront payer une cotisation dont elle fixe le montant par catégorie de membres et la date d'échéance.
- Elle approuve le règlement intérieur proposé par un membre du Bureau.
- Elle autorise le Président, ou chaque co-Président, à prendre les décisions suivantes :
  - o Engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant fixé par l'Assemblée générale ;
  - o Investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par l'Assemblée générale ;
  - o Octroi de garanties sur l'actif social ;
  - o Abandon de créances ;
  - o Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.
- Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

7  
SIB 

De façon générale, l'Assemblée générale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

### **Article 13 - Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par un membre du Bureau.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile,...), au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres de l'Assemblée générale renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres sont présents ou représentés, l'Assemblée générale est convoquée immédiatement et verbalement.

Son ordre du jour est défini par le membre du Bureau qui la convoque.

En cas de vacance de tous les postes du Bureau, tout membre de l'Assemblée générale peut convoquer une Assemblée générale appelée à élire de nouveaux membres du Bureau et à se prononcer sur tout autre point dont l'inscription est demandée par la moitié des membres participant.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En début de séance, le président de séance peut, si tous les membres sont présents, soumettre à l'Assemblée générale une résolution portant sur l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour.

### **Article 14 - Réunion de l'Assemblée générale**

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit un président de séance choisi parmi les membres du Bureau ou, à défaut, parmi les membres participant à l'Assemblée.

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres de l'Assemblée peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence, plateforme internet dédiée,... ).

## **Article 15 - Consultation écrite de l'Assemblée générale**

Tout membre du Bureau peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : par message électronique ou sur un site internet dédié ou à travers un outil collaboratif en ligne tel que loomio ou googledoc...). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de la consultation communiqué à tous les membres de l'Assemblée fixe les modalités de déroulement arrêtées par le membre du Bureau qui l'a organisée (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à 72 heures,...).

Le défaut de réponse d'un membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal. Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par l'Assemblée générale.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

## **Article 16 - Délibérations et vote de l'Assemblée générale**

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée et le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir sauf les membres du Bureau qui peuvent en détenir sans limitation. A défaut d'accord, les pouvoirs en blanc sont répartis également entre les membres du Bureau ou par tirage au sort.

Les votes se font à main levée sauf si un membre de l'Assemblée demande le vote à bulletin secret.

Le membre du Bureau qui convoque l'Assemblée générale peut autoriser le vote par correspondance dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

Les décisions des Assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'association, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

#### **Article 17 - Quorum de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres fondateurs sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis en cas de démission, de décès ou d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ...) de tous les membres fondateurs.

#### **Article 18 - Règles de majorité de l'Assemblée générale**

Les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la double majorité :

- des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés de l'Assemblée,
- et des suffrages exprimés par les membres fondateurs présents ou représentés.

#### **Article 19 - Procès-verbaux de l'Assemblée générale**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et validés par au moins deux membres du Bureau.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par tout membre du Bureau.

## TITRE IV : BUREAU

### Article 20 - Election des membres du Bureau

L'Assemblée générale élit parmi ses membres un ou plusieurs membres du Bureau au(x) poste(s) suivant(s) :

- un Président ou plusieurs co-Présidents ;
- éventuellement :
  - un ou plusieurs Vice-présidents,
  - un Secrétaire,
  - un Trésorier.

Lors de la constitution de l'association, tous les membres fondateurs sont membres du Bureau en qualité de co-présidents.

### Article 21 - Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Bureau est de six (6) ans renouvelables sans limitation.

### Article 22 - Perte des fonctions de membre du Bureau

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ...) ;
- par la démission ;
- par la révocation motivée par un juste motif prononcée par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, une Assemblée générale peut être convoquée pour élire son remplaçant. Le mandat du membre du Bureau ainsi élu prend fin à la date à laquelle le mandat de celui qu'il a remplacé devait arriver à échéance.

### Article 23 - Pouvoirs propres des membres du Bureau

L'association ne comprend pas d'organe collégial de décisions autre que l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau exercent individuellement leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont attribués par l'Assemblée générale et les présents statuts.

Les membres du Bureau sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Chaque membre du Bureau peut convoquer les Assemblées générales, fixer leurs ordres du jour et être désigné pour présider leurs réunions.

Les membres du Bureau disposent des pouvoirs propres définis ci-dessous.

#### **Article 24 - Président ou co-Présidents**

Le cas échéant, les co-Présidents détiennent séparément les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président.

Le Président, ou chaque co-Président, dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.

Le Président, ou chaque co-Président, a notamment les pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale.
- Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association.
- Le cas échéant, il prononce la radiation des membres pour non paiement de leur cotisation.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par les Assemblées générales.
- Il ordonnance et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adoptée par l'Assemblée générale.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne.
- Il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association.
- Il présente le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale.
- Il valide les procès-verbaux des Assemblées générales et peut en délivrer des copies ou des extraits.
- Il établit le règlement intérieur de l'association soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Toutefois, le Président, ou chaque co-Président, ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Assemblée générale :

- Engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par l'Assemblée générale ;
- Investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par l'Assemblée générale ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.

#### **Article 25- Gestion désintéressée et indemnisation des membres du Bureau**

En principe, les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Par exception, sur décision de l'Assemblée générale, les membres du Bureau peuvent percevoir une indemnisation forfaitaire au titre de leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'administration fiscale garantissant le caractère désintéressé de la gestion de l'association (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

### **TITRE V : DISPARITION**

#### **Article 26- Dissolution**

L'association est dissoute de plein droit en cas de transmission universelle de patrimoine au profit d'une autre structure juridique non lucrative (association, fondation, fonds de dotation, organisation professionnelle...). Le cas échéant, du fait de l'opération de transmission (fusion, apport partiel d'actif portant sur l'ensemble du patrimoine, ...), la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

En cas de dissolution non consécutive à une transmission universelle de patrimoine portant sur l'intégralité des actifs et passifs de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net au profit de tout organisme de l'Économie Sociale et Solidaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014.



## TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

### Article 27- Contenu du Règlement intérieur

Tout membre du Bureau peut proposer à l'Assemblée générale un Règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

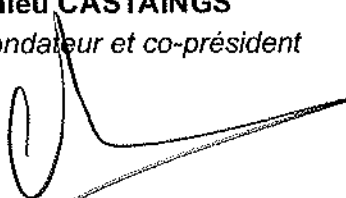
Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par l'Assemblée générale. Il peut être modifié à tout moment par l'Assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

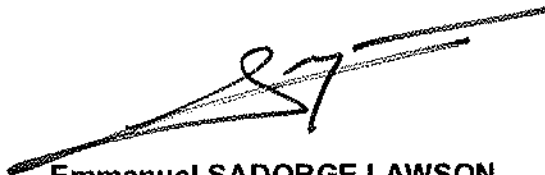
*Statuts constitutifs adoptés à Paris  
Le 26 avril 2017*



**Mathieu CASTAINGS**  
*membre fondateur et co-président*



**Simon CHAPUIS-BREYTON**  
*membre fondateur et co-président*



**Emmanuel SADORGE LAWSON**  
*membre fondateur et co-président*